

**DECISION N°2016-0229/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'Entreprise Saint Rémy contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-0003/MATDSI/RCES/GVRNT-TNK/SG pour les travaux de réalisation de quarante (40) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Centre Est (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 mai 2016 de l'Entreprise Saint Rémy contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Remy Pierre DJIGMA, Joanny KABORE, Apollinaire DJIGMA, R. Ghislain TIENDREBEOGO et Madame G. Adeline GUIGMA, respectivement Directeur général et agents de l'Entreprise Saint Rémy ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudougou KABORE, Gestionnaire de la Direction régionale de l'agriculture, des ressources

hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire (DRARHASA) du Centre Est ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Moumouni GNESSIEN, conseil de l'entreprise SAIRA INTERNATIONAL (lots 01, 02 et 03) ; Monsieur Omer SOMDAKOUMA, administrateur de BESER SARL (lot 04) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-0003/MATDSI/RCES/GVRNT-TNK/SG pour les travaux de réalisation de quarante (40) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Centre Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1798 du mardi 24 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 27 mai 2016 ; que l'Entreprise Saint Rémy a saisi l'autorité contractante, par lettre en date du 26 mai 2016 ; que, par lettre en date du lendemain, l'autorité contractante n'a pas accédé aux réclamations de l'entreprise ; qu'ainsi, elle a poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 30 mai 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Direction régionale de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire (DRARHASA) du Centre Est a lancé l'appel d'offres n°2016-0003/MATDSI/RCES/GVRNT-TNK/SG pour les travaux de réalisation de quarante (40) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Centre Est ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il a fourni des curriculum vitae (CV) avec des informations incomplètes en termes de numéro de téléphone et de cursus scolaire et universitaire ; elle a également retenu contre le requérant le fait que tout le personnel ait des expériences professionnelles identiques dans les quatre (04) lots ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que les motifs retenus contre son offre ne sont pas fondés ; il explique qu'en effet les numéros de téléphone ne sont pas exigés par le DAO et que le personnel étant en fonction à l'entreprise, il est sous couvert de l'entreprise dont les numéros sont disponibles ; sur la question de l'absence des cursus scolaire et universitaire, le requérant a rappelé que le but du CV est de montrer que l'intéressé a « l'expérience requise pour exécuter la mission demandée » et qu'en l'espèce, les CV de son personnel respectent cette condition ; en ce qui concerne leur expérience identique, l'entreprise ESR a relevé que cela se justifie par le fait que le personnel a travaillé sur des projets réalisés par l'entreprise ;

le requérant note qu'en réponse au recours préalable, l'autorité contractante a reconnu le bien-fondé de sa plainte en relevant cependant d'autres points de non-conformité notamment la présence excessive du personnel sur les chantiers et l'absence de la précision des années de réalisation de chaque marché ; sur ces éléments, le requérant a fait valoir que le déploiement du personnel sur le terrain est une organisation interne de l'entreprise qui décide de la composition des équipes en fonction de la complexité des travaux sur chaque chantier ; il a également noté qu'il a fourni un tableau récapitulatif des expériences de son personnel qui fait ressortir les dates, les lieux et la nature exacte des travaux des différents contrats joints ;

par ailleurs, ESR remet en cause la validité de l'agrément technique de l'attributaire provisoire, SAIRA INTERNATIONAL ; il affirme que son agrément a expiré depuis janvier 2016 sur la base des résultats publiés dans la revue des marchés publics pour une autre procédure ;

l'Entreprise Saint Rémy sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le point A-35 des données particulières a fait obligation aux soumissionnaires de présenter un personnel minimum constitué d'un chef de mission, d'un chef de chantier, d'un chef d'équipe géophysique, d'un chef d'équipe génie civil ; d'un chef foreur et d'un chef d'équipe développement et pompage ; qu'il est également prévu que ledit personnel ait un certain niveau avec une expérience de cinq (05) ans et quelques projets similaires ; qu'en guise de pièces justificatives, les soumissionnaires devaient produire notamment les CV, les copies des diplômes et les attestations de disponibilité signées et datées par les intéressés eux-mêmes ;

considérant qu'en réponse au recours préalable de ESR, l'autorité contractante a abandonné le motif lié à l'insuffisance des informations contenues dans les CV du personnel ; qu'elle a ensuite expliqué le second motif qui tient au fait que les mêmes agents aient une expérience identique ; qu'ainsi, sur les mêmes chantiers, l'entreprise a affirmé avoir eu recours à 04 chefs de chantiers, 04 chefs d'équipe génie civil, 04 chefs d'équipe géophysiques, ... ;

considérant qu'en réplique, l'entreprise requérante a relevé que son personnel constitue un groupe dont les expériences profitent aux uns et aux autres ; qu'en vue d'illustrer son idée, elle a pris l'exemple d'une équipe de football dont les 22 joueurs bénéficient des trophées et des victoires de l'équipe même si la moitié de l'effectif ne participe pas aux matchs ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a jugé que le second motif de non-conformité de l'offre de ESR lié à l'expérience groupée et identique du personnel est sérieux et suffisant pour entraîner le rejet de son offre ;

qu'en effet, s'il est admis que plusieurs agents d'une équipe pluridisciplinaire notamment puissent acquérir une expérience dans le même projet ou chantier, chacun étant à son poste, il est par contre inadmissible que plusieurs personnes puissent revendiquer une expérience identique à tout point de vue : projet, lieu, année et fonction ; que, pour rester dans le registre sportif de l'exemple inapproprié de l'entreprise requérante, l'on ne peut avoir en même temps deux (02) gardiens de but lors d'un match ; qu'il est évident que l'exemple de l'équipe de football ne colle pas au cas d'espèce ; qu'il faut comprendre ici l'expérience effective dans le poste ; qu'ainsi, les quatre (04) chefs foreurs par exemple n'ont pas pu acquérir en même temps l'expérience sur un projet identique ; que certainement l'un des chefs foreurs aura travaillé et les trois (03) autres, soit l'auront assisté, soit n'auront rien fait ; qu'en tout état de cause, un seul chef foreur aura eu l'expérience effective requise ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que l'offre de l'entreprise requérante a été déclarée non conforme sur l'ensemble des lots ;

qu'il ne peut en être autrement au regard de la problématique posée ; qu'en effet, la CRAM n'est pas à mesure de dire qui parmi les agents proposés a effectivement acquis l'expérience ; qu'il en résulte que l'irrégularité ne peut être corrigée pour certains lots ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires aux lots concernés ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise Saint Rémy est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise Saint Rémy n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-0003/MATDSI/RCES/GVRNT-TNK/SG pour les travaux de réalisation de quarante (40) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Centre Est ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**